

## Les affichages & signalisations obligatoires et recommandés

*En matière de santé et de sécurité au travail, l'autorité territoriale est tenue d'afficher sur le lieu de travail un certain nombre de documents et d'informations, visant à informer les agents. Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place sont fonction de l'importance des risques ou dangers ou de la zone à couvrir. Enfin, ces affichages ne dispensent pas l'autorité territoriale d'informer l'agent sur les risques et de lui donner une formation pratique et appropriée à la sécurité.*

### LES AFFICHAGES ET SIGNALISATIONS OBLIGATOIRES

#### Accès au Document unique d'évaluation des risques professionnels

Un avis indiquant les modalités d'accès des agents au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les collectifs dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

#### La liste nominative des membres du CHSCT

La liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail est portée à la connaissance des agents.

#### Interdiction de fumer et de vapoter

Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer et de vapoter (usage de la cigarette électronique) dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3512-8 s'applique :

- dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- dans les moyens de transport collectif ;
- dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs .



## Premiers secours

Le matériel de premiers secours (ex : trousse de secours) fait l'objet d'une signalisation par panneaux.



Les propriétaires des établissements recevant du public disposant de défibrillateurs automatisés externes (DAE) sont tenus d'apposer une affiche de signalisation, visible à chaque entrée de l'établissement, et d'indiquer l'emplacement et le chemin d'accès au DAE. Ces affiches sont installées de façon visible et en nombre suffisant pour faciliter l'accès au DAE. Une étiquette est apposée sur le boîtier ou à proximité immédiate de l'appareil comprenant le nom du modèle, la date de la prochaine maintenance et la date des électrodes et de la batterie.



## Incendie

Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.



Une signalisation doit baliser les cheminements empruntés par le personnel pour l'évacuation vers la sortie la plus rapprochée.

Dans tous les établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux.



Dans les établissements pouvant accueillir plus de 50 personnes, ainsi que dans ceux où sont manipulées et mises en œuvre des matières classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, une consigne de sécurité incendie indique :

- Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action,
- Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public,
- Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des équivalents,
- Les moyens d'alerte,
- Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie,
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents,
- Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.



Cette consigne de sécurité incendie doit être établie et affichée de manière très apparente :

- dans chaque local dont l'effectif est supérieur à 5 personnes et pour les locaux où sont entreposés ou manipulés des substances citées ci-dessus.
- Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

## LES AFFICHAGES ET SIGNALISATIONS RECOMMANDES

### Premiers secours

Afficher les numéros d'appel des services de secours d'urgence peut accélérer l'alerte des secours suite un accident, en précisant si nécessaire s'il faut composer le (0) avant de composer le numéro d'urgence et le message type avec les informations essentielles (adresse précise).

Il est également vivement conseillé d'indiquer le numéro du centre antipoison.

L'affichage d'une liste nominative des secouristes de la collectivité (lieux de travail ou numéros pour les joindre) peut permettre de faciliter la prise en charge d'une victime par un agent formé au secourisme.



### Assistant et/ou conseiller de prévention

Il est recommandé que chaque agent de la collectivité connaisse et puisse joindre son assistant de prévention. Son nom et ses coordonnées (mail – téléphone) peuvent donc être affichés.



### Médecine du travail

Les coordonnées du service de santé au travail compétent pour la collectivité doivent être portés à la connaissance des agents puisqu'en plus des visites périodiques, chaque agent peut demander un rendez-vous avec le médecin du travail ou un professionnel de santé.

### Exposition au sang

Les établissements ou services où les agents sont susceptibles d'être en contact avec des objets perforants doivent afficher la conduite à tenir en cas d'Accident Exposant au Sang (AES), permettant un éventuel traitement prophylactique dans les meilleurs délais et un suivi médical adapté.

### Règlement intérieur

Il est possible d'afficher le règlement intérieur à une place convenable aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux où se fait l'embauche.

## Harcèlement moral et sexuel & égalité professionnelle entre les hommes et femmes

Si la mesure relative à l'affichage dans les lieux de travail consacrée à la répression du harcèlement ne constitue pas une obligation pour les collectivités territoriales, cet affichage peut être mis en œuvre dans le cadre de la démarche de prévention. En effet, les employeurs publics sont incités à prendre toutes mesures appropriées visant à faciliter la prévention et le repérage des faits de harcèlement.

Au même titre que la prévention, la protection et le traitement contre les violences et contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral, il est bon de rappeler dans les lieux de travail que la loi prévoit désormais la condamnation de tout agissement sexiste dans la fonction publique.

Enfin, le contenu du dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes peut également faire l'objet d'un affichage.

## COVID-19

Les consignes et les gestes et barrières peuvent être utilement rappelés à l'entrée des bâtiments et dans les locaux partagés comme les espaces de restauration, ainsi que l'affichage des jauges à l'entrée de chaque salle de réunion.



## LA SIGNALISATION DES RISQUES

### Zones de danger



Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones sont signalées de manière visible.



Ainsi, les obstacles susceptibles de provoquer des chocs ou des chutes de personnes et les endroits dangereux, où notamment peuvent avoir lieu des chutes d'objets, doivent être signalés par des bandes jaune et noir ou rouge et blanc.

Enfin, un marquage est apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

**Locaux spécifiques : stockage produits chimiques, installations électriques, zones ATEX...**

Les locaux de travail où sont utilisés ou stockés des agents chimiques dangereux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, compris accidentelles.

Les locaux ou emplacements présentant un risque de choc électrique doivent être signalés au moyen d'un panneau d'avertissement réglementaire du danger électrique.

De même, les emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs sont signalés.



**Agents chimiques dangereux**

L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

L'étiquette ou inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux indique le nom de la ou les substances qu'il contient et les dangers que présente leur emploi.



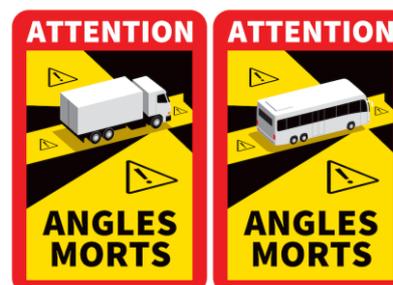
**Bruit**



Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures (exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)), font l'objet d'une signalisation appropriée.

**Poids lourds / bus**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doivent être équipés d'une signalisation matérialisant la position des angles morts. Cette signalisation est apposée sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, en particulier pour les cyclistes, les piétons et les utilisateurs d'engins de déplacement personnels.



Cette signalisation ne s'applique pas :

- aux véhicules agricoles et forestiers,
- aux engins de service hivernal,
- aux véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées séparées.

## **POINT SUR LA REGLEMENTATION ET LES RECOMMANDATIONS**

📖 CODE DU TRAVAIL – Quatrième partie :

- Article R. 4121-4 du Code du Travail : accès au document unique
- Article R. 4224-20 à R4224-24 du Code du Travail : signalisation et matérialisation relatives à la santé et à la sécurité
- Article R. 4227-33 : signalisation des moyens d'extinction
- Articles R. 4227-37 et suivants : consignes de sécurité incendie et instructions
- Article R.4227-51 : ATEX
- Article R.4412-21 : locaux comprenant des agents chimiques dangereux
- Article R.4226-9 : locaux présentant un risque de choc électrique
- Article R.4412-39 et R4412-39-1 : notice de poste et étiquetage des agents chimiques dangereux
- Article R.4434-3 : bruit

📖 DECRET N° 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale :

- Article 35 : liste nominative des représentants du personnel au CHSCT

📖 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

- Articles R3512-2 et R3512-7 : interdiction de fumer dans certains lieux
- Articles R3513-2 et R3513-3 : interdiction de vapoter dans les lieux de travail à usage collectif

📖 ARRETE DU 29 OCTOBRE 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public

📖 CIRCULAIRE N°SE1 2014-1 DU 4 MARS 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique

📖 CIRCULAIRE DU 22 DECEMBRE 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

📖 DECRET N° 2020-256 DU 13 MARS 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

📖 ARRETE DU 4 NOVEMBRE 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

📖 ARRETE DU 10 JUILLET 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants

📖 DECRET N° 2020-1396 DU 17 NOVEMBRE 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes

### **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados**

2 impasse Initialis - CS 20052

Tél. 02 31 15 50 20

[www.cdg14.fr](http://www.cdg14.fr)

14202 Hérouville-Saint-Clair cedex

[cdg14@cdg14.fr](mailto:cdg14@cdg14.fr)